

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 521 modifiant l'article 32 de l'arrêté n. 97 du 27 janvier 1940 sur les valeurs mobilières.

n° 521

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 juillet 1943

Numéro JO
n° 14 du 15/07/1943

Date du numéro
15 juillet 1943

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendu applicable à la Colonie par Décret du 18 juin 1834

Vu le Décret d.i 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies

Vu l'arrête n. 97 en date du 27 janvier 1940 rendu exécutoire par l'arrêté n° 259 en date du 18 Mars 1940, assujettissant à la Colonie de la Côte Française des Somalis et Dépendances les valeurs mobilières à une triple taxe de Timbre, de Transmission et de Revenu

Vu l'ordonnance n° 16 du 24 Septembre 1941 portant organisation nouvelle des Pouvoirs Publics de la France Libre

Vu l'arrêté n° 447 en date du 4 Juin 1943 établissant une taxe sur les bénéfices non distribués

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 Juin 1943, Sous réserve de l'approbation du Comité National Français,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 32 de l'arrêté n. 97 en date du 27 Janvier 1940, rendu exécutoire par l'arrêté n. 259 en date du 18 Mars 1940, assujettissant à la Colonie de la Côte Française des Somalis et Dépendances, les valeurs mobilières à une triple taxe de Timbre, de Transmission et de Revenu est ainsi modifié : TARIF Art. 32 — Le tarif est fixé comme suit 1°)- Pour les rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés par actions, le tarif est de 12 o/o. 2°)- Pour les lots, le tarif est de 15 o/o. 3°)- Pour les primes de remboursement et tous produits autres que ceux ci-dessus, le droit est de 10 o/o. Art. 2 Les nouveaux tarifs institués par le présent arrête seront appliqués aux bénéfices ou produits distribués par les sociétés à compter du 1er janvier 1943 quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été réalisés Art. 3. Le présent arrête sera public partout où besoin sera et insère au Journal Officiel de la Colonie

SALLER,